

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

Glisy, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT PIERRE AUTO

146 bis avenue de la Défense Passive - parcelles cadastrées AC 301 et 302
80136 RIVERY

Références : 2022-E20039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement SAINT PIERRE AUTO implanté 146 bis avenue de la Défense Passive (parcelles cadastrées AC 301 et 302) 80136 RIVERY. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a reçu par courrier le 22 septembre 2021 de la Préfecture, une plainte (signalement) relative notamment aux nuisances olfactives, sonores et visuelles de la société SAINT-PIERRE AUTO sise sur les parcelles cadastrées AC 301 et 302 à Rivery constatées par des riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT PIERRE AUTOMOBILE
- 146 bis avenue de la Défense Passive 80136 RIVERY
- Code AIOT dans GUN : 0005106476
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SAINT-PIERRE AUTO exerce des activités de carrosserie, de peinture et de mécanique de véhicules.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- plainte relative aux nuisances olfactives, sonores et visuelles de la société SAINT-PIERRE AUTO sise sur les parcelles cadastrées AC 301 et 302 à Rivery constatées par des riverains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a vérifié via Géoportail la superficie du bâtiment où sont effectuées les activités de carrosserie, de peinture et de mécanique. La superficie de ce bâtiment est d'environ 1 200 m² et est donc inférieure au seuil du régime de déclaration avec contrôle périodique (supérieure à 2 000 m²) de la rubrique 2930-1-b.

L'accès au site a été possible car le portail était ouvert. La secrétaire et le chef d'atelier ne se sont pas opposés à l'accès de l'inspecteur dans le bâtiment ni sur les parcelles mentionnées au-dessus.

L'inspecteur a montré aux deux employés le courriel d'annonce de visite et l'échange par courriel avec le gérant et a expliqué l'objet de cette visite d'inspection.

L'inspecteur a eu information de la secrétaire qu'un courrier de la commune de Rivery a été reçu début février 2022 suite à une visite d'un élu et d'un agent de la commune fin janvier.

À l'Est du bâtiment, il a été constaté un véhicule susceptible d'être véhicule hors d'usage stationné à proximité du mur mitoyen. Entre le bâtiment et ce mur, quatre véhicules sont stationnés, trois palettes en bois, six pneumatiques, une porte de voiture, et un fût en plastique dont le contenu n'a pas été vérifié sont entreposés.

Au Sud du bâtiment, entre la clôture et le bâtiment, il a été constaté des pièces métalliques non automobiles, des plaques métalliques, des pneumatiques et des pare-chocs. Cette partie de la parcelle était difficilement accessible. Ces éléments ont été constatés depuis l'angle du bâtiment côté Sud-Est.

À l'Ouest du bâtiment, il a été vu deux véhicules stationnés à proximité du bâtiment. Cette zone était inaccessible car elle constitue un enclos pour les deux chiens assurant semblerait-il la garde du site. Un grand récipient en vrac est entreposé à l'arrière de ces deux véhicules mais il n'a pas été possible d'y accéder.

Au Nord face au bâtiment, une dizaine de voitures de clients, professionnels et personnels de la société SAINT-PIERRE est stationnée sur une dalle en enrobé.

À l'Ouest de ce parking, deux portes de voitures et un capot de voiture, ainsi que des panneaux d'affichage publicitaire, des morceaux de revêtement de sol semblerait-il en pvc, deux jantes sans pneumatiques, une palette en bois, des pièces métalliques non automobiles et des barres en bois sont entreposés sur le mur mitoyen.

À l'intérieur du bâtiment, il a été constaté des parties :

- préparations de véhicules pour mécanique, carrosserie et peinture,
- une cabine de peinture automobile en fonction depuis avril 2021,
- un système d'aspiration et une partie du système d'extraction de la cheminée de la cabine de peinture automobile en fonction depuis avril 2021,
- un laboratoire d'environ 10 m² où sont entreposées les peintures sur une étagère non pourvue de rétentions et réalisés les préparations,
- un système de chauffage,
- une cinquantaine de pneumatiques,
- un grand récipient en vrac contenant "un reste de fioul" non placé sur rétention,
- un grand récipient en vrac contenant "des huiles" non placé sur rétention,
- une ancienne cabine de peinture automobile reformée non connectée servant pour du stockage de pièces.

Il a été porté à la connaissance de l'inspecteur que la quantité de peinture pour peindre un pare-choc est d'environ 200 à 250 g et pour une voiture environ 1,5 kg.

Ainsi, il est estimé compte tenu de ces informations et l'étagère de peinture vue dans le laboratoire que la quantité maximale de peinture, de vernis et d'apprêt, (application, cuisson, séchage) sur véhicules et engins à moteur est inférieure à 10kg/j (supérieure à 10 kg/j seuil du régime de déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2930-2-b de la nomenclature ICPE).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SAINT-PIERRE AUTO ne relève pas de la législation des ICPE. Cette société relève des pouvoirs de police administrative de la commune de Rivery concernant les nuisances olfactives, sonores et visuelles relevées par les riverains. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de transmettre le présent rapport, pour attribution, à la commune de Rivery.